



**Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

**Cinquante-septième session**

Charm el-Sheikh, 6-12 novembre 2022

Point 5 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme  
international de Varsovie relatif aux pertes  
et préjudices liés aux incidences  
des changements climatiques**

**Organe subsidiaire de mise en œuvre  
Cinquante-septième session**

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 15 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme  
international de Varsovie relatif aux pertes  
et préjudices liés aux incidences  
des changements climatiques**

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international  
de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés  
aux incidences des changements climatiques**

**Projet de conclusions proposé par les Présidents**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, ayant examiné le rapport pour 2022 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques à leur cinquante-septième session, ont recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par l'organe ou les organes compétents :

**Projet de décision [-/CP.27] [-/CMA.4]<sup>1</sup>**

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international  
de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés  
aux incidences des changements climatiques**

*Insertion de l'organe/des organes directeur(s) approprié(s) – c'est-à-dire la Conférence des Parties,/La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* la décision 2/CP.19, par laquelle le Comité exécutif a été établi pour superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, notamment pour remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques,

<sup>1</sup> Dans l'attente des résultats des consultations de la présidence sur la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Rien, dans le présent document, ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.



y compris aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

*Rappelant également* les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

*Rappelant en outre* l'article 8 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques pour 2022, tout en saluant les travaux du Comité exécutif et en approuvant les recommandations qui figurent dans son rapport<sup>2</sup> ;

b) L'adoption par le Comité exécutif de son deuxième plan de travail quinquennal glissant, du deuxième plan d'action du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et du troisième plan d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population<sup>3</sup> ;

2. *Exprime sa gratitude* aux organisations et aux experts qui ont contribué à l'avancement des travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 a) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

a) L'élaboration du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

b) Les réalisations des groupes d'experts, du groupe d'experts techniques et de l'Équipe spéciale du Comité exécutif ;

c) La contribution aux réunions ordinaires du Comité exécutif ;

d) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Encourage* les organisations et les experts à continuer d'apporter leur contribution comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Comité exécutif de continuer :

a) D'étudier d'autres possibilités et modalités de participation des acteurs nationaux, y compris les points de contact pour les pertes et préjudices et les centres de liaison nationaux ;

b) De collaborer et de renforcer les synergies avec les programmes, les organes et les plateformes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

5. *Prie également* le Comité exécutif, en ce qui concerne les informations relatives à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et des dommages, de continuer à collaborer avec le Groupe consultatif d'experts, conformément au mandat de ce dernier, qui est de fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement parties afin de renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques d'établir et de soumettre des rapports nationaux ;

6. *Prie en outre* le secrétariat, comme suite au paragraphe 11 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26, de rendre publiques les demandes d'assistance technique qu'il reçoit et de communiquer plus activement des informations sur l'assistance technique disponible et sur les moyens par lesquels les pays peuvent y avoir accès, y compris les informations communiquées par les organisations, organes, réseaux et experts qui ont répondu à l'invitation formulée au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la

<sup>2</sup> FCCC/SB/2022/2 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> Document FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexes I à III.

prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et de rendre compte des progrès accomplis au Comité exécutif ;

7. *Emplacement où insérer le résultat des consultations du Président de la COP sur la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie ;*

8. *Prend note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus ;*

9. *Demande que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.*

---